Gouvernement du Québec

Décret 1089-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), est institué le Fonds de recherche du Québec – Société et culture:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le président du conseil, le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'égard du membre à remplacer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants; ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 970-2019 du 18 septembre 2019, messieurs Réal Jacob et Vincent Larivière ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 970-2019 du 18 septembre 2019, monsieur Bernard Tremblay a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de le nommer de nouveau et de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 970-2019 du 18 septembre 2019, mesdames Suzy Basile, Nadia Duguay, Kimberly Sawchuk ont été nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 428-2020 du 8 avril 2020, monsieur Simon Larose a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 121-2022 du 2 février 2022, madame Julie Bernard a été nommée membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

Que monsieur Bernard Tremblay, président-directeur général, Fédération des cégeps, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture et qualifié comme membre indépendant pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

Que les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Marco Bacon, directeur, Bureau de l'inclusion et de la réussite étudiante, Université du Québec à Montréal, en remplacement de madame Kimberly Sawchuk;

— monsieur David Carpentier, étudiant au doctorat en sciences politiques, Université d'Ottawa, en remplacement de madame Julie Bernard;

— madame Lise Gill, retraitée, en remplacement de madame Suzy Basile;

Que les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour un mandat débutant le 28 juin 2023 et se terminant le 2 juin 2024:

- —monsieur François Claveau, professeur, Département de philosophie et d'éthique appliquée, Université de Sherbrooke, en remplacement de madame Nadia Duguay;
- madame Carmen Dionne, professeure-chercheure, Département de psychoéducation et travail social, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de monsieur Simon Larose:
- madame Marie-Hélène Gagné, professeure, École de psychologie, Université Laval, en remplacement de monsieur Réal Jacob;
- madame Hélène Vézina, professeure-chercheure, Département des sciences humaines et sociales, Université du Québec à Chicoutimi, en remplacement de monsieur Vincent Larivière;

Que les membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

80226

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT l'utilisation à des fins autres que l'agriculture et l'aliénation de lots ou de parties de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion Hertel-New York d'Hydro-Québec ainsi que des infrastructures et des équipements connexes

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 et de l'article 3.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) Hydro-Québec est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 22 de cette loi Hydro-Québec a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie;

ATTENDU QU'Hydro-Québec prévoit la réalisation du projet de ligne d'interconnexion Hertel-New York ainsi que des infrastructures et des équipements connexes pour permettre l'exportation d'électricité principalement à la ville de New York;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet nécessite l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de lots situés en zone agricole, soit environ 100,5 hectares, dont environ 25 hectares de territoire agricole dynamique qui sont touchés soit par l'aménagement d'infrastructures, par l'établissement de servitudes ou par des aires de travail temporaires;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet nécessite également l'aliénation en faveur d'Hydro-Québec et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 4 938 225 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Saint-Jean, d'une superficie d'environ 455 mètres carrés, pour la construction d'un bâtiment de télécommunication;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, aux conditions qu'il détermine et aux fins d'un ministère ou d'un organisme public, autoriser l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot situé en zone agricole;